
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la possibilité pour les administrateurs de district de requérir le transport des tribunaux criminels dans les cas déterminés par les décrets des 7 et 10 avril 1793, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la possibilité pour les administrateurs de district de requérir le transport des tribunaux criminels dans les cas déterminés par les décrets des 7 et 10 avril 1793, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 207-208;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37327_t1_0207_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'elle veut avoir absolument; elle l'a réclamé décadé dernier; elle doit attendre la décision de la Convention.

La Convention, consultée, ne passe pas à l'ordre du jour.

La proposition de Romme est décrétée, ainsi que l'admission des pétitionnaires.

L'orateur de la députation. « La Société des Cordeliers, semblable à l'antique Rome, et ferme dans ses principes, plus elle a d'ennemis à combattre, plus elle est forte... Elle a attaqué courageusement le pouvoir exécutif lorsqu'il était entouré de toutes sortes de scélérats... Elle a renversé le trône... Elle a combattu et combatta jusqu'à la mort toutes les factions. Le bonheur du peuple, l'unité, l'indivisibilité de la République, voilà l'étendard sous lequel elle pétille... »

« Vincent et Ronsin, deux de ses membres, ont été incarcérés, et gémissent sous le poids d'une accusation. Voudrait-on les punir d'avoir dénoncé, poursuivi jusqu'à l'échafaud, Dumouriez, Lafayette, Custine, Roland et leurs complices? Eh bien, elle vient vous déclarer qu'elle les a toujours regardés comme patriotes et vrais Cordeliers, et qu'elle les reconnaît encore. Que l'accusation soit prouvée, et que dans le plus bref délai ils soient jugés. S'ils sont criminels, nous vous demandons vengeance... S'ils ne le sont pas, nous vous demandons justice des dénonciateurs; mais que deux citoyens, reconnus patriotes jusqu'à ce moment, soient connus, soient jugés, voilà le vœu des Cordeliers qui jurent, dans le sein de la Convention, qu'ils mourront fidèles à leurs serments, qu'ils défendront jusqu'à la mort la République une et indivisible, ou qu'ils périront avec elle. »

(Suit un grand nombre de signatures.)

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre [ROMME (1)] demande l'exécution du décret qui porte qu'il sera fait une inscription des membres de l'Assemblée qui voudront surveiller le « Bulletin ».

« La Convention décrète que les inspecteurs de la salle feront placer sans délai, dans la salle, les boîtes au scrutin pour recevoir les inscriptions de ceux qui voudront se livrer à la surveillance de la rédaction du « Bulletin », conformément au décret du jour d'hier (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (3).

Romme. Je demande la parole pour faire une motion d'ordre. Dernièrement, vous avez rendu un décret sur la rédaction du *Bulletin* (4). Vous avez voulu qu'une Commission en fût

désormais chargée et y donnât ses soins. Je ne sais pourquoi les inspecteurs de la salle n'ont pas fait afficher le tableau où s'inscriront ceux d'entre nous qui voudront prendre part à ce travail. Je déclare à l'avance que j'ai sur cette entreprise à présenter des vues qui économiseront au moins 200,000 livres. Je demande que le décret que vous avez rendu soit exécuté.

Cette proposition est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)] sur la pétition de la citoyenne David, épouse du citoyen Prévostierces, tendant à ce qu'il lui soit permis de se pourvoir en revision contre un jugement des ci-devant requêtes de l'hôtel, du mois de septembre 1777, rendu entre elle et son père, d'une part, et Antoine de Goulard, de l'autre :

« Considérant que la voie de revision lui a été ouverte par la loi du mois d'août 1792, et qu'il lui a été libre d'en user dans le terme fixé par cette loi,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)], sur les moyens de remplacer l'attribution que les décrets des 7 et 10 avril 1793 avaient accordée aux administrations de département, et que la loi du 14 frimaire dernier leur a ôtée, de requérir, en certains cas, le transport des tribunaux criminels, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les administrations de district sont chargées de requérir le transport des tribunaux criminels, dans les cas déterminés par les décrets des 7 et 10 avril 1793.

Art. 2.

« Lorsqu'une réquisition de cette nature sera adressée à un tribunal criminel, il sera tenu d'y faire droit dans les trois jours.

Art. 3.

« Si le tribunal criminel rejette la réquisition, ou en renvoie l'effet à un temps plus éloigné, il sera tenu de motiver son jugement, et le président en adressera dans les vingt-quatre heures une expédition à l'Administration du district.

Art. 4.

« Il en adressera, dans le même délai, une

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 62.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 191, p. 30).

(4) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} nivôse an II, p. 63, le décret dont il est question.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 62.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

autre expédition au ministre de la justice, qui en rendra compte à la Convention nationale (1). »

Suit la lettre de l'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord qui a motivé le décret ci-dessus (2).

L'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord, aux Président et membres de la Convention nationale, à Paris.

« Législateurs,

« Aucun de vos décrets n'a érigé en tribunaux révolutionnaires les tribunaux criminels établis pour juger les délits ordinaires, d'après le mode indiqué par les lois sur la police de sûreté, et par celle de la justice criminelle et de l'institution des jurés. Ces tribunaux sont cependant autorisés de juger, d'après le mode indiqué par la loi du 19 mars dernier, les délits repris en ladite loi et en celles des 7 et 9 avril suivants, ils ont encore une attribution particulière relativement aux émigrés, soit qu'ils leur soient renvoyés par les Commissions militaires dans les cas déterminés par la loi soit par les départements, quand ils ont jugé le fait d'émigration et qu'il n'est point accompagné de circonstances qui le rendent de la compétence exclusive desdites Commissions militaires. Ces attributions extraordinaires à celles de notre institution primitive donnent lieu aujourd'hui à une foule de réquisitions qui nous embarrassent. D'abord, votre loi du 11 août 1792, sur la police de sûreté générale, est exécutée par les corps administratifs avec une insouciance déplorable; 2^o les municipalités ne suivent point la filière de l'autorité de l'Administration de district; celle-ci passe par-dessus celle de l'Administration du département, et celle-ci enfin non seulement ne s'aperçoit point de la violation de la marche tracée par la loi, mais ne distingue point, dans les délits contre-révolutionnaires, ceux que les tribunaux criminels peuvent juger d'après les lois précitées, mais nous font à cet égard des réquisitions d'après lesquelles il est aisé de voir qu'ils confondent ce qui peut être de la compétence du tribunal criminel d'avec ce qui est de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire établi à Paris. Ce n'est pas tout, des comités de surveillance et autres m'adressent directement des instructions de procédures contre-révolutionnaires, et prétendent qu'il est inutile qu'ils les fassent passer par la filière d'aucune autorité administrative et sans savoir si le délit qu'ils me transmettent est de la compétence de ce tribunal, ou de celle du tribunal révolutionnaire à Paris, ils me requièrent de les faire juger.

« Révolutionnairement, si ces mêmes comités instruisent d'un délit qui ne puisse être jugé que par le juré de jugement, ils le transmettent *de plano* au directeur du juré près le tribunal du district, sans aucune intervention, sans aucune instruction de la part du juge de paix à qui il me paraît qu'ils devraient renvoyer ces sortes de délits, pour que l'instruction s'en fasse

d'après les formes préparatoires à un jugement ordinaire par jurés. Ainsi donc, législateurs, je considère en ce moment ces délits sous deux rapports; ou, comme rentrant dans le cercle de l'autorité de la loi de la police de sûreté ordinaire, ou comme ayant trait à la police de sûreté générale, d'après la loi du 11 août 1792. Quant aux premiers, je ne vois nulle part que les comités de surveillance et autres puissent communiquer directement avec les directeurs du juré, et il me semble qu'ils doivent renvoyer ces procédures à l'instruction du juge de paix qui, en observant ce que prescrit la loi sur la police de sûreté ordinaire, doit les transmettre, s'il y a lieu à mandat d'arrêt, au directeur du juré près le tribunal du district.

« Quant aux seconds, c'est-à-dire à ceux qui sont dans le cas d'être jugés par le tribunal révolutionnaire à Paris, ou par le tribunal criminel d'après les formes indiquées par la loi du 28 mars dernier, concernant les émigrés, ou par celle du 19 mars concernant les cas y exprimés, ainsi que dans celles des 7 et 9 avril, je crois que les comités doivent renvoyer leurs opérations aux autorités indiquées par ladite loi du 11 août 1791, c'est-à-dire à la municipalité, qui doit suivre à son tour la marche indiquée par ladite loi. J'estime au moins que si le comité de surveillance, qui est une autorité constituée, peut passer la filière de l'Administration du district, au moins elle doit ne pas sauter par-dessus celle de l'Administration du département, qui connaît pour quels objets elle doit nous requérir de nous transporter dans les lieux qu'elle nous désigne pour juger d'après le mode indiqué par la loi du 19 mars dernier. Cette raison me paraît d'autant plus convaincante, que d'après la lettre et l'esprit de cette loi, la seule Administration du département peut nous faire une semblable réquisition pour les cas exprimés dans les lois, et qu'à l'exception des réquisitions des représentants du peuple investis de pouvoirs illimités par la Convention nationale, il ne paraît pas qu'aucune autre autorité puisse nous en faire; qu'il paraît au contraire que sans qu'il y ait une loi formelle, c'est mettre l'ordre public en subversion, c'est confondre tous les pouvoirs, c'est tendre à l'anarchie que de s'écarter de la marche sagement tracée par les décrets, et substituer un arbitraire qui peut donner lieu à mille abus, à des lois sages faites pour les prévenir.

« Ces réflexions, législateurs, naissent de deux exemples que me fournit le comité de surveillance de la ville de Lille.

« L'un consiste dans l'envoi qu'il a fait directement au directeur du juré près le tribunal du district d'un délit d'échange illicite d'assignats contre du numéraire, délit dont il aurait dû renvoyer la connaissance à un juge de paix en lui adressant ses opérations, pour servir de notes et de renseignements à ce juge; l'autre, en m'adressant directement, pour un délit contre-révolutionnaire, de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire à Paris la réquisition dont je joins l'original.

« Législateurs, les circonstances du moment sont aussi difficiles qu'impérieuses; les lois de circonstance laissent beaucoup de vide; je n'ai dans ma place aucun aide; la population de ce département est immense, il est aujourd'hui le théâtre de la guerre et vous ne pouvez vous dissimuler qu'il contient beaucoup d'ennemis plus ou moins cachés de notre révolution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 62.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 183, dossier Douai.